



Ban de Laveline



Réalisé par
G2C environnement
22 rue de la Sapinière
54520 LAXOU



COMMUNE DE BAN DE LAVELINE
DEPARTEMENT DES VOSGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE SANITAIRE



Sommaire

1. ADDUCTION D'EAU POTABLE.....	3
1.1. – SITUATION ACTUELLE.....	4
1.1.1 <i>Captage et alimentation en eau potable.....</i>	4
1.1.2 <i>Périmètre de protection des captages.....</i>	4
1.1.3 <i>Réservoir.....</i>	4
1.1.4 <i>Réseau Communal.....</i>	4
1.1.5 <i>Défense Incendie.....</i>	5
1.1.6 <i>Consommations.....</i>	5
1.1.7 <i>Qualité des eaux distribuées.....</i>	5
1.2. – SITUATION PROJETEE.....	5
1.2.1 <i>Adduction des zones d'extension du bourg.....</i>	6
1.2.2 <i>Prescriptions techniques pour la défense incendie.....</i>	6
2. ASSAINISSEMENT.....	8
2.1. – SITUATION ACTUELLE.....	8
2.2. – SITUATION PROJETEE.....	8
3. ORDURES MENAGERES.....	9
3.1. – SITUATION ACTUELLE.....	9
3.1.1 <i>Collecte.....</i>	9
3.1.2 <i>Traitement.....</i>	9
3.2. – SITUATION PROJETEE.....	9



1. ADDUCTION D'EAU POTABLE

Préambule

L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

- **Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1^{er} de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.
De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercées (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

- **Le S.D.A.G.E.**

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau. Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable. Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.



1.1. – Situation actuelle

La commune est desservie par un réseau communal géré en régie.

1.1.1 CAPTAGE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Deux captages sont pratiqués sur la commune: Haut de Steigy et Bas de Steigy (au Sud-Est du territoire communal, non loin des crêtes), dont le débit moyen est de 441 m³/jour.

4 réservoirs assurent une autonomie de 900m³ pour une consommation moyenne journalière de 201m³ en 2007.

1.1.2 PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

La protection des points de prélèvement d'eau relève de l'application du Code de la santé publique. La Loi sur l'eau du 03-01-1992 accentue le principe de faire obstacle à des pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées, en rendant obligatoires les Déclarations d'Utilité Publique (D.U.P.) instituant les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants et futurs.

Ces périmètres de protection sont au nombre de trois :

- Le périmètre de protection immédiat, où les propriétés foncières sont acquises par le propriétaire du captage et où toute activité autre que celle liée au service d'exploitation des eaux est interdite.
- Le périmètre de protection rapproché, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire à la qualité des eaux. Sa définition repose sur les caractéristiques du captage, les conditions hydrogéologiques et la vulnérabilité de la nappe aquifère et les risques de pollution.
- Le périmètre de protection éloigné, instaure, le cas échéant, une réglementation identique à la précédente sur une zone plus distante.

La localisation des périmètres de protection de captage, pour la commune de Ban de Laveline, sont situés sur le Plan des Servitudes d'Utilité Publique joint en annexes.

1.1.3 RESERVOIR

La capacité totale des réservoirs situés sur la commune est de 900m³.

Site	Capacité en m ³	Côte au sol
Lauterupt	300	555m
Le Chauffour	250	495m
Coinchimont	200	535m
Québrux	150	535m
Total	900	

1.1.4 RESEAU COMMUNAL



Les caractéristiques du réseau sont reportées sur le plan au 1/7500 joint (« Plan général de l'alimentation en eau potable, DDE 88et DDAFF 88, février 2007).

1.1.5 DEFENSE INCENDIE

La défense incendie est assurée par 10 poteaux incendie. Ils sont répartis régulièrement sur la partie construite de la commune et reliés aux canalisations d'eau potable précédemment décrites.

En terme de capacité, la défense incendie nécessite une réserve de 60m³/h pendant 2 heures soit 120m³. La liste des hydrants, ainsi que les différentes observations transmises par les services incendies se situe en annexe à cette notice.

1.1.6 CONSOMMATIONS

Les consommations et productions annuelles d'eau potable :

	2005	2006	2007
Volumes consommés par la commune	71404 m ³	75 109 m ³	73 469 m ³

La consommation journalière moyenne est donc d'environ 201m³/j en 2007.

La différence entre le volume produit et consommé peut s'expliquer par les pertes inhérentes à la qualité physique du réseau, les éventuelles erreurs de mesures, l'utilisation sauvage des bornes d'incendie ou encore l'alimentation des fontaines et points d'eau publics.

1.1.7 QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Le décret n°89-3 fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine.

L'eau potable est un produit alimentaire des mieux contrôlé. Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre dans chaque département par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

La dernière analyse, datée d'avril 2008, indique que « l'eau est conforme aux limites de qualité et respecte les références de qualité pour les paramètres mesurés à la date de l'analyse. Cependant, en raison de sa faible conductivité, cette eau est susceptible d'être corrosive ».

1.2. – Situation projetée

L'objectif du PLU tend à une augmentation de la population actuelle de Ban de Laveline, d'ici 2018, d'environ 200 habitants, pour atteindre 1500 habitants.

Sur la base d'une hypothèse de consommation moyenne de l'ordre de 154l/j/habitant et une population de 1500 habitants (objectif de la commune), la production nécessaire à partir des différents forages pour assurer l'alimentation de la commune de Ban de Laveline en eau potable est donc de 231m³/j contre 201 aujourd'hui.

La défense incendie nécessite impérativement, circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, une réserve de capacité de 60m³/h pendant 2 heures soit 120m³.

Par conséquent, la réserve totale à assurer uniquement sur la commune de Saint-Saulve se situe à environ 675 m³/jour dont 120m³ pendant 2h pour la défense incendie.



Vérification de la satisfaction des besoins :

	Captages du syndicat
Population projetée sur Saint-Saulve	1500 hab.
Consommation / habitant / jour	154 l/j/hab.
Consommation moyenne / jour Saint-Saulve	201 m ³
Défense incendie	120 m ³ / 2 heures
Total des besoins	321 m ³
Production disponible	441 m ³
Réserves	900 m ³
Total des ressources	1341 m ³
Satisfaction des besoins	oui

1.2.1. ADDUCTION DES ZONES D'EXTENSION DU BOURG

Les objectifs du PLU se situent principalement dans l'urbanisation de zones à vocation d'habitat ou mixte, (habitat et commerces de proximité).

Adduction des zones d'extension à court terme :

La zone 1AU, située à l'est de la RD 23, se raccordera au réseau existant sur cette rue de diamètre 150mm. Et, l'emplacement réservé n° permettra également le passage du réseau.

1.2.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA DEFENSE INCENDE

Le contrôle des bouches et poteaux d'incendie, fait apparaître un débit moyen sur l'ensemble du réseau de défense incendie.

En cas d'urbanisation future, il y a lieu d'appliquer strictement la circulaire du 10 décembre 1951 en relation avec l'Inspecteur Adjoint au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours pour l'arrondissement de Saint-Dié.

La circulaire 465 du 10 décembre 1951 relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes exige que le réseau de distribution et les prises d'incendie aient les caractéristiques minimales suivantes :

Débit minimum :	17 litres/seconde (60m ³ /h)
Pression minimum :	1 kg/cm ²
Distance entre prises :	200 à 300 mètres

Les poteaux ou bouches doivent être conformes aux normes NFS 61.211, NFS 61.213 et NFS 61.200.

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant sur la base de 120m³. Cette capacité devant être utilisable durant deux heures.



Il est rappelé les articles 18 et 19 du Règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, pris en application du décret n°88.623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation départementale des Services d'Incendie et de Secours après avis de la Commission Administrative du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 22 mai 1990. Ces articles précisent les devoirs des communes vis-à-vis de leur protection incendie.

L'article 18 indique notamment la nécessité :

- d'implanter des poteaux et des bouches suivant l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles,
- d'effectuer le contrôle des points d'eau.

L'article 19 indique que la commune doit établir à ses frais, un plan topographique (5 à 6 exemplaires) précisant :

- les établissements particuliers (Installations Classées, Etablissements recevant du Public, Grands Etablissements Agricoles ou autres présentant des risques),
- points d'eau indiquant le débit et la pression,
- les établissements publics (Mairie, Police, Pompiers, E.D.F.-G.D.F., etc...) avec leur numéro d'appel.

Les aires d'aspiration aménagées pour les réserves naturelles ou artificielles doivent respecter les dispositions suivantes :

- hauteur d'aspiration maximum : 6m,
- distance entre le point d'aspiration (crépine) et la pompe : 8m,
- différence entre le niveau des eaux le plus bas et le point d'aspiration (crépine) : 0.80m minimum,
- différence entre le fond de la réserve et le point d'aspiration (crépine) : 0.80m,
- superficie minimum de l'aire d'aspiration comprise entre 12 et 32 m² suivant le moyen d'aspiration envisagé par le SDIS,
- aire d'aspiration bordée côté eau par une réhausse de 0.30m afin d'éviter les risques de chute de l'engin assurant l'aspiration,
- aire en pente douce vers la réserve (2cm/m) avec un caniveau d'évacuation de l'eau,
- signalisation et panneau de signalisation routière d'interdiction d'arrêt.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L.2212.1 et L.2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.

Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).



2. ASSAINISSEMENT

2.1. – Situation actuelle

La commune de Ban de Laveline ne comporte aucun réseau collectif public d'assainissement. Les constructions nouvelles sont assainies par des systèmes d'assainissement autonomes.

2.2. – Situation projetée

Les objectifs du PLU se situent principalement dans l'urbanisation de zones à vocation d'habitat ou mixte, (habitat et commerces de proximité).

La réflexion communale s'oriente vers la mise en place d'un réseau collectif public d'assainissement aboutissant soit à un lagunage soit à des systèmes de traitement semi-collectifs autonomes. En 2009, un Schéma Directeur d'assainissement sera réalisé pour définir les secteurs prioritaires pour un réseau collectif.



3. ORDURES MENAGERES

3.1. – Situation actuelle

3.1.1. COLLECTE

La Commune appartient au Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères du Canton de St-Dié. La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés par la société ESPAC; le ramassage est hebdomadaire.

La collecte, une semaine sur deux, du verre et du papier est effectuée par l'ESPAC.

3.1.2. TRAITEMENT

Les ordures ménagères collectées sont acheminées vers l'usine d'incinération de Rambervilliers et vers la décharge de Ménarmont.

Les objets encombrants sont ramassés par l'ESPAC une fois par an.

Il n'existe pas de décharge d'ordures sur la commune. Aucun projet de décharge n'est envisagé.

3.2. – Situation projetée

Aujourd'hui aucune évolution notable n'est prévue, quelques modifications peuvent survenir en terme de fréquence de collecte ou de services (collecte de déchets verts...).